



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la Ville de SENLIS

Règlement du zonage pluvial

Prescriptions communes à tout le territoire de la Ville de Senlis :

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20241016-DEL09-16-10-24-DE
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

D'une manière générale, sur tout le territoire communal, exceptées les zones 1,2,3 et 4, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter la création d'îlots de chaleur, pour tout projet, la mise en œuvre de tous les aménagements nécessaires pour qu'il n'y ait aucun rejet au réseau ou au milieu hydraulique superficiel, par voie de multiplication des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, mares, haies, bassin d'infiltration, espaces verts, ouvrages de réutilisation des eaux pluviales, ...) est demandée.

Règlement applicable sur tout le territoire communal exceptées les zones 1,2,3 et 4 pour lesquelles des spécificités sont apportées :

Pour toutes demandes d'autorisations d'urbanisme comportant la création de surfaces imperméabilisées, la gestion à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation de la totalité des eaux pluviales provenant des dites surfaces imperméabilisées **est obligatoire**.

Le rejet de tout ou d'une partie des eaux pluviales vers le réseau ou le milieu naturel superficiel peut être autorisé par dérogation, si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle et notamment l'impossibilité d'infiltrer (coef de perméabilité < 0,36 mm/h). Le cas échéant, le débit de rejet sera **limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale**.

Les zones de stationnement doivent être perméables ($K > 5$ mm/h) sauf contraintes techniques spécifiques. Le cas échéant, la nécessité de recourir à un revêtement imperméable doit être justifiée par une note technique.

Dans le cas de création de zones de stationnement imperméables, suite à des contraintes techniques, la conception des parkings devra être étudiée de manière à éviter la concentration des eaux de ruissellement. Le rapport minimum entre la surface imperméabilisée créée et la zone d'infiltration devra être le suivant : 20 m² de parking imperméabilisé raccordé à 2 m² de zone d'infiltration.

Si la création de zones d'infiltration au prorata des surfaces imperméabilisées telles que précisées ci-dessus n'est pas possible, les eaux de ruissellement devront obligatoirement subir un traitement adapté pour réduire les sables, les matières décantables ou les hydrocarbures avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel. L'ouvrage de traitement devra être dimensionné pour une pluie décennale et le débit de rejet sera **limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale**.

Zone 1 : Centre-Ville historique (PSMV)

Si pour des raisons techniques ou réglementaires, l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, le rejet de tout ou d'une partie des eaux pluviales vers le réseau peut être autorisé :

- La gestion des eaux pluviales par tamponnement, des volumes d'eau générés par une **pluie décennale** est obligatoire avec une mise en œuvre d'un dispositif de stockage avant rejet au réseau, avec un **débit de fuite limité à 2l/s/ha** de surfaces imperméabilisées aménagées. En cas d'impossibilité d'ordre technique ou patrimoniale de tamponnement avant rejet au réseau, une dérogation pourrait être accordée au cas par cas, sous réserve d'un dossier technique justifié, démontrant la non-faisabilité.



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la Ville de SENLIS

Règlement du zonage pluvial

Zone 2 : Périmètres rapprochés des captages d'eau potable - infiltration des eaux pluviales est interdite

060-216000051-20241016-DEL09-10-10-24-DE
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

Concerne toute la zone couverte par le **périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable** – Captages Bon secours 1, Bon secours 2 et le captage d'Aumont (dit le Tombray) : l'**infiltration des eaux pluviales est interdite**.

Zone dérogatoire où la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration **est interdite**. L'**infiltration** dans les sols **est totalement interdite**, et il y a obligation de réaliser un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales, avec un débit de fuite et une surverse vers le réseau :

- La gestion à la parcelle par tamponnement, des volumes d'eau générés par une **pluie décennale** est obligatoire avec une mise en œuvre d'un dispositif de stockage avant rejet au réseau avec un **débit de fuite limité à 2l/s/ha** de surfaces imperméabilisées aménagées.

Zone 3 : Zone avec des sols pollués - infiltration des eaux pluviales est interdite

La zone 3 correspond aux zones de sols pollués, identifiées par arrêté préfectoral ou en cours de référencement. La zone 3 concerne notamment le site de l'ancienne usine à gaz de Senlis (SSP00922401 – ancienne référence : 60SIS11129), ainsi que l'ancienne décharge de Senlis qui est en cours de référencement : l'**infiltration des eaux pluviales est interdite**.

Zone dérogatoire où la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration **est interdite**. L'**infiltration** dans les sols **est totalement interdite**, et il y a obligation de réaliser un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales, avec un débit de fuite et une surverse vers le réseau :

- La gestion à la parcelle par tamponnement, des volumes d'eau générés par une **pluie décennale** est obligatoire avec une mise en œuvre d'un dispositif de stockage avant rejet au réseau avec un **débit de fuite limité à 2l/s/ha** de surfaces imperméabilisées aménagées.

Les obligations de gestion des eaux pluviales spécifiées ci-dessus, s'appliqueront également à toutes zones nouvellement identifiées comme étant polluées.

Zone 4 : Zone agricole sensible au ruissellement

Sensibilisation des acteurs aux problématiques liées au ruissellement de surface (adaptation de la pratique culturelle, conservation de la végétation existante, maintien des pâtures,...).

- Si des modifications sont envisagées sur un site agricole, une étude de ruissellement spécifique au site doit être réalisée.

Le rejet de tout ou d'une partie des eaux pluviales vers le réseau ou le milieu naturel superficiel peut être autorisé par dérogation, si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle et notamment l'impossibilité d'infilttrer (coef de perméabilité < 0,36 mm/h). Le cas échéant, le débit de rejet sera **limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale**.

Les zones de stationnement doivent obligatoirement être perméables ($K > 5 \text{ mm/h}$) sauf contraintes techniques spécifiques. Le cas échéant la nécessité de recourir à un revêtement imperméable doit être justifiée par une note technique.



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la Ville de SENLIS

Règlement du zonage pluvial

Dans le cas de création de zones de stationnement imperméables, la concentration des eaux de ruissellement devra être étudiée de manière à éviter la concentration des eaux de ruissellement entre la surface imperméabilisée créée et la zone d'infiltration devra être le suivant : 20 m² de parking imperméabilisé raccordé à 2 m² de zone d'infiltration.

Autorisation délivrée le 06/02/2024
060-216000031-20241016-DEL09-16-10-24-DE
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

Si la création de zones d'infiltration au prorata des surfaces imperméabilisées telles que précisées ci-dessus n'est pas possible, les eaux de ruissellement devront obligatoirement subir un traitement adapté pour réduire les sables, les matières décantables ou les hydrocarbures avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel. L'ouvrage de traitement devra être dimensionné pour une pluie décennale et le débit de rejet sera **limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale.**

Lexique :

Surface imperméabilisée : une surface imperméable est une zone sur laquelle l'eau de pluie n'arrive pas à s'infiltrer. Il s'agit soit :

- de surfaces bâties et recouvertes de matériaux de toitures imperméables (ardoise, tuile, tôle acier / zinc / fibre) ou de toiture végétalisée.
- de surfaces non bâties mais recouverte de matériaux imperméables comme : le béton, l'enrobé, le bicouche ou tout autre matériau dont le coefficient d'imperméabilité K > 5 mm/h.
- de surfaces non bâties et recouvertes de matériaux perméables, mais positionnées sur dalle (exemple des espaces sur parking souterrain) dont l'épaisseur de terre au-dessus de la dalle est inférieure à 60 cm.

Tamponnement : le tamponnement des eaux pluviales signifie leur stockage temporaire dans un ouvrage avant rejet avec un débit maîtrisé (régulé) au réseau d'eaux pluviales ou unitaire ou au milieu naturel.

Surface active (S.A) : désigne la surface imperméabilisée collectant les eaux pluviales sur un secteur donné. Dans le cas de surface active affectée à un ouvrage de stockage, elle désigne les surfaces imperméabilisées générant des volumes d'eaux pluviales concentrés dans l'ouvrage en question.

Débit de fuite : débit de vidange d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales. Il est exprimé en litres/seconde/hectare de surface active raccordée à l'ouvrage.

l/s/ha de S.A : unité de mesure utilisée pour définir un débit d'eau exprimé en litre par seconde qui est conditionné par la surface active exprimée en hectare.

Exemple :

Surface active du projet : 4 hectares

Débit de fuite conditionnée à 1l/s/ha de S.A

Valeur du débit de fuite en sortie d'ouvrage : 4 l/s

Pluie décennale : c'est une pluie qui est produite statistiquement à la fréquence d'une fois tous les 10 ans.

Pluie cinquantennale : c'est une pluie qui est produite statistiquement à la fréquence d'une fois tous les 50 ans.